



DE 20250505 27

Département LOIRE-ATLANTIQUE
Canton Saint-Nazaire 2
Commune TRIGNAC
Objet : Bail professionnel entre la ville de Trignac et la SCM groupement de kinésithérapie

République Française
Liberté- Egalité – Fraternité
DECISION DU MAIRE

Le Maire de la Commune de Trignac,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2121-22

Vu le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal en date du 03 juillet 2020 constatant l'élection de Monsieur Claude AUFORT en qualité de maire,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 10 juillet 2020 donnant délégation de signature en la matière à Monsieur le maire en vertu de l'article L.2122-22,

DECIDE

Article 1er : Approuve dans le cadre de sa politique publique de soutien à l'activité économique et dans le contexte de travaux de requalification du centre-ville l'implantation temporaire de la SCM groupement de kinésithérapie de TRIGNAC.

Article 2 : La SCM groupement de kinésithérapie de TRIGNAC bénéficie de l'installation de modulaires rue Sembat, loués par la municipalité, dont elle aura l'usage via un bail précaire.

Article 3 : Le présent bail est consenti et accepté moyennant un loyer mensuel de 1950,00 € HT, auxquelles s'ajouteront des charges mensuelles courantes de 210,00 €.

Article 6 : Le loyer sera payable mensuellement du 1^{er} au 5^{ème} jour de chaque mois. Le premier loyer sera dû au prorata temporis à partir du 6 juin 2025.

Article 7 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Trignac, le 5 mai 2025



Le Maire,
Claude AUFORT

Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes (6, allée de l'île glorieuse BP24111 44401 NANTES) dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr